



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral n°2017-294 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-134 du 17 mars 2017 portant autorisation unique (loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) pour la construction du « barreau de raccordement entre l'A304 et la RN 43 »  
(territoires des communes de Belval, Damouzy et Warcq)**

-----  
Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-134 du 17 mars 2017 portant autorisation unique (loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) pour la construction du « barreau de raccordement entre l'A304 et la RN 43 » (territoires des communes de Belval, Damouzy et Warcq) ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques consulté par échanges électroniques du 21 juillet au 04 août 2017 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du conseil départemental des Ardennes par courriel le 07 août 2017 ;

**Vu** les observations présentées par le conseil départemental des Ardennes par courriel du 08 août 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que lors du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques réuni le 31 janvier 2017, le pétitionnaire a fait part de son incompréhension de la mesure de compensation de deux hectares imposée à l'article 19 du projet d'arrêté présenté ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la signature de l'arrêté préfectoral le pétitionnaire, par courrier du 06 mars 2017, a réitéré sa demande relative à cette mesure et que les services de l'État ont convenu qu'elle était superfétatoire eu égard aux mesures compensatoires prévues ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de corriger les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral n°2017-134 du 17 mars 2017 susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

## ARRÊTE

### **Article 1er : Modification des prescriptions**

L'article 19 de l'arrêté préfectoral n°2017-134 du 17 mars 2017 est modifié comme suit :

#### **" article 19 : Mesures compensatoires**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre, dans les conditions prévues aux pages 148 à 150 du dossier de demande de dérogation en date de juin 2016, des mesures suivantes :

- le pétitionnaire met en place un plan de gestion par le biais d'une convention avec le propriétaire ou d'une acquisition foncière :

- sur une surface de 3 ha dans le secteur de Gosséval, pour une durée de 30 ans. Une gestion extensive favorable au Cuivré des Marais sera mise en place sur ces prairies (Mesure 1) ;
  - sur une parcelle de 2,9 ha actuellement labourée au lieu-dit Buny. Cette parcelle sera reconvertie en prairie avec une gestion extensive sur une période de 30 ans. Les modes de fauche à mettre en œuvre devront favoriser le Cuivré des Marais (Mesure 2) ;
- un îlot de sénescence de 1 ha est mis en place pendant une période d'au moins 30 ans sur des parcelles boisées autour du fort des Ayvelles (Mesure 4) ;
- deux gîtes artificiels à chiroptères sont installés au niveau du viaduc de la Grange-aux-Bois et deux gîtes sont installés sous l'ouvrage hydraulique OH4 (Mesure 5) ;
- une allée arborée est rétablie en continuité de l'allée de la Grange-aux-Bois (Mesure 6) ;
- six mares pour les amphibiens sont créées sur le secteur de Gosséval et six autres mares sur le secteur de la Croix Rouge (Mesure 7) ;
- deux hibernacula pour les reptiles sont créés aux abords des voies ferrées et deux autres à proximité du secteur de Gosséval (Mesure 8).

Ces mesures compensatoires, décrites en annexe 5 et localisées en annexe 6 du présent arrêté doivent être réalisées au plus tard le 31 décembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 16, le pétitionnaire adressera un rapport sur l'avancement des mesures compensatoires au service police de l'eau ainsi qu'à la DREAL Grand-Est fin décembre 2017 et fin décembre 2018."

### **Article 2 : Autres prescriptions**

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017-134 du 17 mars 2017 restent inchangés.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture des Ardennes pendant une durée minimum de un mois.

Il sera mis à disposition du public en mairie de Belval, Damouzy et Warcq pendant une durée de un an, puis archivé par ces communes.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Belval, Damouzy et Warcq pendant une durée de un mois.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 23 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires de Belval, Damouzy et Warcq, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le chef de service de l'agence française pour la biodiversité des Ardennes, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Ardennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **17 AOUT 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Frédéric CLOWEZ

